

dre de leurs législations et de leurs pratiques nationales;

5. *Accueille également avec satisfaction* le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle⁸³, et les recommandations sur le traitement des détenus étrangers²⁷³ adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les Etats Membres à les prendre en considération, ainsi que l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers²⁷³, lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou révisent les relations conventionnelles actuellement en vigueur;

6. *Fait sienne* la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme, ayant à l'esprit les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) D'étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine;

b) D'identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes;

c) De recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir à la Sous-Commission la documentation analytique et synthétique dont elle a besoin pour ces travaux;

b) De rédiger, compte tenu des observations des Etats Membres et des organisations et organismes internationaux compétents ainsi que des organisations non gouvernementales, un projet de texte pouvant servir d'exemple pour les dispositions nationales législatives relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

c) De coordonner les activités de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, avec celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans le même domaine;

d) D'inviter les Etats Membres et les organisations internationales et les organismes qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur les aspects de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice qu'ils estiment devoir intéresser les travaux de la Sous-Commission;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission à examiner le projet de texte type, demandé à l'alinéa b du paragraphe 8 ci-dessus, afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposera à la Commission pour adoption;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales

en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

c) De continuer à coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

12. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-sixième session sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/167. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 43/140 et 43/152 du 8 décembre 1988,

Rappelant que, dans sa résolution 43/152, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant la résolution 1989/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989¹⁸³, et prenant note de la résolution 1990/58 de la Commission, en date du 7 mars 1990³, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989¹⁸³, et prenant note de la résolution 1990/71 de la Commission, en date du 7 mars 1990³, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁷⁷,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de

²⁷⁷ A/45/348.

l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont noté au cours de leur troisième réunion, tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 1990, que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux et celles des instruments régionaux risquaient de susciter des difficultés d'interprétation²⁷⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note avec satisfaction* à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a étroitement collaboré à l'organisation des cours de formation et ateliers qui, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, ont eu lieu à Banjul, Brasilia, Buenos Aires, Castel Gandolfo, Kiev, Manille, Moscou, Quito et San Remo²⁷⁹;

4. *Note avec satisfaction également* l'assistance fournie par le Centre pour les droits de l'homme en vue de la mise en place du Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie à Banjul, ainsi que la coopération du Centre avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg et l'Institut inter-américain des droits de l'homme à San José, et l'assistance technique accordée par le Centre à l'Institut arabe pour les droits de l'homme à Tunis;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager cette évolution;

6. *Note avec intérêt*, à cet égard, que le Secrétaire général a annoncé dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997¹⁵⁴ qu'on s'efforcerait d'intensifier les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux intergouvernementaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, qu'il était prévu, pendant la période du plan à moyen terme, d'organiser davantage de séminaires et de cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le personnel judiciaire et les fonctionnaires gouvernementaux s'occupant de l'application des conventions internationales relatives aux droits de

l'homme, et que l'on comptait aussi qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiraient des relations de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, en fonction de leurs besoins particuliers;

7. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Souscrit* à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans ses résolutions 1989/72 et 1990/58, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/168. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 43/140 du 8 décembre 1988, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Réitérant sa satisfaction au sujet du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux

²⁷⁸ A/45/636, annexe, par. 27.

²⁷⁹ A/45/348, sect. II.